

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Liste des agents à promouvoir
au grade d'ingénieur en chef
au titre de l'année 1992**

Salah Missaoui
Mohamed Rahmani
Mohamed Mtibaâ
Taoufik Ketata
Saâd Seddik
Salah Dhifallah
Ali Skhiri
Neji Tarchoun
Taoufik Mzah
Mohamed El Taïef
Noureddine Koubaâ
Brahim Ben Hassine
Hassine Sioud
Mohamed Moncef Kamergi
Karem Abdelhamid
Tijani Lahbib
Fadhel Leffat
Mohamed Fadhel Bouzaïene
Ali Alaoui
Taïeb Fareh

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

**Décret n° 94-1613 du 22 juillet 1994, portant approbation
du plan d'aménagement de détail de la zone "Béja
l'avenir" du gouvernorat de Béja.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mars 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 et par la loi n° 91-24 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment les articles 20 et 22 de ce code,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 91-1025 du 1er juillet 1991, relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à "Béja l'Avenir", gouvernorat de Béja,

Vu la délibération du conseil municipal de Béja dans sa troisième session ordinaire en date du 4 août 1993,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est approuvé le plan d'aménagement de détail annexé au présent décret et relatif au périmètre d'intervention foncière citée par le décret n° 91-1025 du 10 juillet 1991 susvisé dans la zone de Béja l'Avenir du gouvernorat de Béja au profit de l'agence foncière d'habitation.

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de "Béja l'Avenir" sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols visée à l'article premier ci-dessus sera affiché au siège de la municipalité de Béja.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Pour le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

**Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du
22 juillet 1994.**

Monsieur Chedly El Abed, directeur à la direction générale de la comptabilité publique, est nommé administrateur représentant le ministère des finances auprès du conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie, en remplacement de Monsieur Jamel Mezri.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1614 du 22 juillet 1994.

Les officiers principaux de la 2ème classe de la marine marchande dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'officier principal de première classe de la marine marchande au ministère du transport.

- Sahbi Khadhar
- Moussa Zouaoui

Par décret n° 94-1615 du 22 juillet 1994.

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au ministère du transport.

- Nabil Chettaoui
- Salah Menai
- Slaheddine Guiza
- Sarra Rjeb

**Arrêté du ministre du transport du 19 juillet 1994, relatif
à la licence de pilote de planeur.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des équipages de conduite des aéronefs civils,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 12 avril 1994, relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de renouvellement ainsi que les privilèges de la licence de pilote de planeur.

Chapitre II

Conditions d'obtention

Art. 2. - Pour obtenir la licence de pilote de planeur, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Age : être âgé de 16 ans révolus
- Aptitude physique et mentale : produire un certificat d'aptitude physique et mentale classe 2, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent.
- Expérience :
 - justifier avoir suivi un entraînement en vol comportant au moins six heures de vol d'instruction en double commandes et deux heures de vol en solo avec un minimum de 20 lancements et atterrissages.

Toutefois lorsque le candidat est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère en cours de validité, le total de 6 heures de vol cité ci-dessus est réduit de 50%.

- avoir acquis, sous la surveillance d'un instructeur habilité, une expérience opérationnelle sur planeur dans les domaines suivants au moins :

- a) préparation du vol, notamment montage et inspection du planeur
 - b) techniques et procédures correspondant à la méthode de lancement employée, notamment limites de vitesse anémométriques, procédures d'urgence et signaux
 - c) vol en circuit, précautions à prendre et procédures à appliquer pour éviter les collisions
 - d) pilotage du planeur au moyen des repères visuels extérieurs
 - e) vol dans tout le domaine de vol
 - f) reconnaissance du décrochage et du virage engagé ou de l'amorce de décrochage et de virage engagé, et manœuvres de rétablissement
 - g) décollage, approches et atterrissages normaux et par vent traversier
 - h) vol sur campagne comportant l'utilisation des repères visuels et de la navigation à l'estime
 - i) procédures d'urgence.
- Titre : être titulaire du brevet de pilote de planeur.

Chapitre III

Privilèges du titulaire de la licence

Art. 3. - La licence de pilote de planeur permet à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout planeur, à condition qu'il ait une expérience opérationnelle de la méthode de lancement employée.

Pour pouvoir transporter des passagers le pilote de planeur doit avoir effectué au moins 50 heures de vol depuis l'obtention de sa licence et avoir été autorisé au préalable par un instructeur habilité.

Chapitre IV

Renouvellement de la licence

Art. 4. - La validité de la licence de pilote de planeur vient à expiration le dernier jour du 24ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Lorsque le titulaire de la licence est âgé de plus de 40 ans, la validité de celle-ci vient à expiration le dernier jour du 12ème mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Art. 5. - La licence de pilote de planeur peut être renouvelée sous réserve que le titulaire de la licence :

- produise un certificat d'aptitude physique et mentale classe 2, délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de renouvellement

- justifie, comme commandant de bord de planeur, de l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol au cours des 12 mois qui précèdent la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne justifie pas de l'accomplissement du minimum d'heures de vol sus-indiqué, il doit satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur.

Tunis, le 19 juillet 1994.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 22 juillet 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère du transport dans le grade de commis d'administration.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère du transport dans le grade de commis d'administration est ouvert au ministère du transport le 20 décembre 1994 et jours suivants conformément aux dispositions du décret n° 85-837 du 17 juin 1985 et de l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisés.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen susvisé sera close le 20 novembre 1994.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui